

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

Rennes, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRETAGNE MATERIAUX

12 Rue de la Longeraie
35760 SAINT-GRÉGOIRE
Code AIOT : 0005509960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement BRETAGNE MATERIAUX implanté 12, Rue de la Longeraie ZI de Saint-Grégoire 35760 SAINT-GRÉGOIRE. L'inspection a été annoncée le 26/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE MATERIAUX
- 12, Rue de la Longeraie ZI de Saint-Grégoire 35760 SAINT-GRÉGOIRE
- Code AIOT : 0005509960
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Bretagne Matériaux est spécialisé dans le commerce de matériaux de construction. Il dispose à ce titre, d'une installation de traitement de bois qui relève de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des ICPE. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral n° 17123 du 6 mai 1985 complété par l'arrêté préfectoral n° 17123-1 du 23 décembre 2003. Suite à l'application du décret n° 2022-151 du 2 mars 2023, le régime administratif de l'enregistrement se substitue à celui de l'autorisation auquel était soumis l'installation.

Cette dernière est abritée et se compose notamment :

- d'un bac de traitement en acier d'une capacité de 20 620 l (dosage automatique à 5 % du produit de traitement : SARPALO 860) ;
- d'une rétention en acier d'une capacité supérieure à celle du bac ;
- d'une aire imperméable destinée à collecter toute pollution accidentelle au moyen d'un puits étanche et d'une pompe de refoulement ;
- de dispositifs de sécurité (capteurs de niveau, arrêt d'urgence, alarme sonore, etc.) ;
- d'un dispositif élévateur pour l'immersion des pièces de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque de pollution accidentelle lié à l'installation de traitement de bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 2 point 6.1	/	Sans objet
16	Conditions de stockage des matières premières	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 2 point 4.1	/	Sans objet
2	Opérations de nettoyage du bac	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 2 point 4.3	/	Sans objet
3	Contrôle des niveaux	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 2 point 4.5	/	Sans objet
4	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 2 point 4.10	/	Sans objet
6	Dimensions de la cuve	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 1	/	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 2	/	Sans objet
8	Disposition constructive et protection de la cuve	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 3	/	Sans objet
9	Conditions de remplissage	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 4	/	Sans objet
10	Niveau du liquide dans la cuve	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 5	/	Sans objet
11	Conditions de préparation de la solution	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 6	/	Sans objet
12	Durée d'égouttage	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Conditions de stockage du bois traité	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 8	/	Sans objet
14	Formation des opérateurs	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 9	/	Sans objet
15	Informations des risques	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 10	/	Sans objet
17	Prévention d'une pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 12	/	Sans objet
18	Gestion des égouttures	Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 13	/	Sans objet

2-3) Bilan des constats hors points de contrôle

La fiche de constat n° 8 disponible au point 2-5 indique que les rapports établis en 2022 et 2023 par un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'état et du fonctionnement des équipements de traitement du bois mettent en évidence la présence de traces superficielles de corrosion (non perforantes) sans toutefois remettre en question l'étanchéité ou l'intégrité de la capacité et de sa rétention.

Aucune évaluation interne des conclusions portées par l'organisme dans le rapport de contrôle n'a été toutefois menée par l'exploitant.

De fait, aucune action visant à prévenir la corrosion n'a été mise en œuvre, programmée ou même envisagée par l'exploitant, alors que la prévention du risque de pollution accidentelle est un enjeu majeur des activités exercées sur le site.

Le produit de traitement utilisé (SARPALO 860) présente une mention de danger H410, qui soumettait les installations aux dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'évolution de la nomenclature et le passage à enregistrement de la rubrique 2415 conduisent à ce que ces dispositions ne soient dorénavant plus applicables à l'établissement, alors que le risque identifié n'a pas évolué.

Au regard du constat et de l'enjeu associé, il est demandé à l'exploitant de définir et de transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, un plan de surveillance adapté décrivant l'ensemble des opérations prescrites pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps de la cuve de traitement et de la rétention associée. Le plan de surveillance pourra utilement être assorti d'un programme de surveillance précisant la périodicité des contrôles et inspections prévues.

L'objet de cette demande vise à ce que l'exploitant procède à une analyse spécifique du risque lié au vieillissement et à la rupture du bac de traitement, définisse les dispositions adaptées pour garantir la surveillance des équipements au regard de ces risques et s'engage formellement à les respecter. Le plan de surveillance proposé pourra ainsi être intégré à un projet d'arrêté préfectoral encadrant les activités du site. L'exploitant pourra s'inspirer des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et des différents guides techniques existants afin de les adapter à la situation du site et à l'évaluation du risque.

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé deux écarts que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement. Ces écarts mineurs nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives de la part de l'exploitant.

Un troisième point fait l'objet d'une demande de l'inspection des installations classées formulée au point 2-3 ci-dessus, quand bien même il ne s'agit pas d'une non-conformité réglementaire.

Cette demande relève plus d'un besoin d'une analyse spécifique du risque (et des enjeux environnementaux) lié au vieillissement de la cuve de traitement, de sa rétention et des mesures à définir afin d'adapter et actualiser les dispositions applicables. Cette demande est corrélée à l'évolution réglementaire du régime administratif des installations, celui de l'enregistrement se substituant à celui de l'autorisation.

Le risque lié au vieillissement demeurant identique, l'exploitant est invité à mener une analyse de ce risque et de soumettre à l'inspection une proposition de plan et programme de surveillance. Les plans et programme présentés doivent permettre de justifier et d'apporter toutes les garanties nécessaires quant à la bonne prise en compte du risque de vieillissement des équipements de traitement du bois.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Rejet d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 2 point 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles dans les réseaux ou au milieu naturel.
Constats : Le procédé ne produit pas d'eaux usées industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Opérations de nettoyage du bac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 2 point 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fond de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement ou indirectement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.
Constats : L'ensemble de la surface de l'aire couverte abritant la capacité aérienne (bac en acier) et ses équipements est recouvert d'un revêtement étanche. Le sol du site est en matériaux bitumeux. Une bordure associée à une forme de pente dirigeant les écoulements éventuels vers un puits équipé d'une pompe de relevage refoulant dans le bac prévient les déversements accidentels dans le réseau des eaux pluviales. En cas de déversement accidentel, des obturateurs de bouche d'égout sont également présents en nombre suffisant (2) à proximité de l'aire de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des niveaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 2 point 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée : Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.
Constats : Le bac aérien est totalement ouvert sur la face supérieure. Un escalier permet de contrôler visuellement et à tout moment le niveau de produit dans le bac. Ce dernier est également équipé d'un détecteur de niveau haut. Une alarme sonore perceptible en tous points du site est activée en cas de détection. Un essai a démontré le bon fonctionnement du dispositif. L'alimentation en eau du bac est, en outre, asservie à un dispositif de coupure constitué d'un flotteur commandant la fermeture de l'électrovanne installée sur le circuit d'adduction d'eau.
Observations : L'inspection a également constaté la présence d'un dispositif de disconnexion sur le circuit d'adduction d'eau. Ce dispositif a été installé suite au constat de son absence lors de la précédente inspection. Il est rappelé que ce dispositif doit faire l'objet d'une vérification périodique par un opérateur qualifié. (cf. règlement sanitaire départemental)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 2 point 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Dispositions en cas de pollution accidentelle En cas de déversement de produits liquides susceptibles de générer une pollution, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter qu'ils n'atteignent le milieu naturel. Des dispositifs obturateurs de regards d'eaux pluviales et/ou des matériaux absorbants pourront être utilisés à cet effet. Les produits ainsi récupérés seront éliminés comme des déchets. En cas de suspicion d'impact sur le sol ou le sous-sol à la suite d'un tel événement, des sondages et des prélèvements de sol seront réalisés au niveau de la zone non saturée. Si un impact significatif est mis en évidence dans les sols, une recherche d'eau souterraine plus profonde devra être engagée. L'inspection des installations classées sera informée dès le début de démarche.
Constats : L'ensemble de la surface de l'aire couverte abritant le bac aérien et ses équipements est recouvert d'un revêtement étanche. Le sol du site est en matériaux bitumeux. Une bordure associée à une forme de pente dirigeant les écoulements éventuels vers un puits équipé d'une pompe de relevage refoulant dans le bac prévient les déversements accidentels dans le réseau des eaux pluviales. En cas de déversement accidentel, des obturateurs de bouche d'égout sont également présents en nombre suffisant (2) à proximité de l'aire de traitement. L'exploitant déclare n'avoir été confronté à aucune pollution accidentelle. Aucune trace manifeste de pollution n'est présente aux abords de l'installation de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 2 point 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Les déchets ne pouvant être valorisés sont évacués dans des installations régulièrement autorisées [...].
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, les dernières opérations de vidange et de nettoyage du bac ont été réalisées en 2019 par la société SARP OUEST. Les déchets auraient été éliminés dans des filières adaptées et régulièrement autorisées.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter le bordereau de suivi de ces déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Courrier de demande de compléments

N° 6 : Dimensions de la cuve

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions de la cuve
Prescription contrôlée : La cuve de traitement sera de dimensions suffisantes pour traiter les pièces en une seule fois.
Constats : Le bac, d'une longueur de 13 m, est de dimensions supérieures à celles des pièces de bois à traiter et permet par conséquent leur immersion complète en une seule opération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : La cuve aérienne de traitement et les cuves ou réservoirs aériens de réserve seront associés à une capacité de rétention étanches dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après : - 100% de la capacité de la plus grande cuve, - 50% de la capacité des cuves associées. Les eaux récupérées dans la capacité de rétention et les éventuelles eaux de lavage ne devront pas être rejetées dans le milieu naturel ou les égouts dans le cas d'utilisation en solution aqueuse. [...]
Constats : Le bac aérien de traitement et le réservoir aérien contenant le produit biocide pur d'une capacité de 1 000 l sont associés à une capacité de rétention étanches en acier disposant d'un volume supérieur à la somme de ceux de la cuve et du réservoir. Les eaux récupérées dans la capacité de rétention et les éventuelles eaux de lavage sont collectées, puis pompées et enfin rejetées dans la cuve aérienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Disposition constructive et protection de la cuve

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : La construction des cuves devra tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature des solutions et des problèmes de résistance mécanique, notamment en cas de choc lors des manutentions ou de la circulation d'engins. Des dispositifs de protection devront limiter l'approche des engins de manutention afin d'éviter qu'une manœuvre intempestive n'endommage la cuve.
Constats : La cuve et sa rétention sont en métal. L'exploitant a présenté les rapports des contrôles de sécurité réalisés en 2022 et 2023 par un prestataire extérieur spécialisé. L'ensemble des dispositifs de sécurité ainsi que l'état général de l'installation sont ainsi contrôlés annuellement. Les conclusions des rapports mettent en évidence la présence de traces superficielles de corrosion (non perforante) mais ne remettent pas en question l'étanchéité ou l'intégrité de la capacité et de sa rétention.

En effet, compte tenu de leur importante épaisseur, le risque de perforation peut vraisemblablement être encore durablement écarté.
Par ailleurs, des madriers ont été disposés le long de la rétention pour prévenir les dégradations susceptibles d'être provoquées par les engins de manutention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Aucun dispositif fixe de remplissage des cuves ne devra être situé au-dessus de celles-ci. Le dispositif mobile de remplissage ne sera maintenu au-dessus que pendant le remplissage.

Constats :

Le réservoir de 1 m3 utilisé pour réaliser les compléments de produit de traitement est situé au-dessus de la cuve de traitement. Cependant, au regard de la capacité de la cuve et du maintien d'un niveau constant du produit qu'elle contient, le déversement intégral dans la bac aérien du produit de traitement contenu dans le réservoir d'1 m3 n'occasionnerait pas de débordement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Niveau du liquide dans la cuve

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 5

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

La hauteur du liquide dans les cuves devra être telle que l'immersion des pièces à traiter ne puisse entraîner de débordement.

Constats :

Cette fonction est assurée par le dispositif de limitation de niveau haut précédemment décrit associé à un dispositif de coupure de l'alimentation du système de portage et d'immersion des pièces de bois en cas d'atteinte d'un niveau de liquide pré-défini.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de préparation de la solution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

La préparation éventuelle des solutions concentrées ou d'utilisation devra se faire dans des récipients spécialement affectés à cet usage et associés à une capacité de rétention de même conception que celle visée à l'article précédent.

Constats :

La préparation de la solution destinée à être utilisée est réalisée au moyen d'un dispositif de dosage automatique. La solution concentrée associée à ce dispositif fixe demeure stockée en permanence et jusqu'à épuisement dans son emballage d'origine de type GRV (Grand récipient pour vrac d'1 m3).

Un second GRV de solution concentrée, constituant une réserve de produit, était placé sur une rétention de capacité équivalente, à proximité de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Durée d'égouttage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois devra être réalisé au-dessus des cuves de traitement ou sur un plan incliné dirigeant les égouttures dans la cuve de traitement. Sa durée devra être suffisante.
Constats : Compte tenu d'une baisse significative de l'activité de traitement du bois constatée ces dernières années et donc des faibles volumes de bois traités, l'exploitant indique que l'égouttage complet des bois, d'une durée allant de 2 à 4 heures, ainsi que la période de séchage d'une durée d'au moins 24 h, est systématiquement réalisé au-dessus du bac de traitement. La zone dispose néanmoins d'une aire imperméabilisée et protégée par un auvent pour y stocker le cas échéant les bois en attente de séchage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conditions de stockage du bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les bois traités devront être stockés pendant les 24 heures qui suivent le traitement sur une aire à l'abri de l'eau de pluie sauf si le fabricant du produit traitant garantit le non-entraînement par l'eau de pluie.
Constats : Cf. constat précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Le traitement des bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.
Constats : La conduite de l'installation est confiée à une personne formée aux dangers qu'elle comporte. Cette dernière, chargée de la conduite de l'installation de traitement depuis de nombreuses années, a parfaitement répondu aux interrogations de l'inspection et a su actionner les dispositifs de sécurité (arrêts d'urgence, simulation de dépassement du niveau haut) et mettre en œuvre les moyens de prévention en cas de pollution accidentelle (colmatage des bouches d'égout, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Informations des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 10
Thème(s) : Risques accidentels, Information des risques
Prescription contrôlée : Mention des produits contenus devra être indiquée sur chacune des cuves.

Constats : Les caractéristiques et autres mentions utiles sur le produit de traitement sont affichées sur le GRV et sont reprises sur les fiches de données de sécurité affichées à proximité de la cuve de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Conditions de stockage des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les matières premières servant à la préparation des solutions seront stockées dans un local fermant à clé. Ce stockage sera associé à une capacité de rétention identique à celle indiquée en 2 ci-dessus.
Constats : Un GRV neuf, constituant une réserve de produit de traitement, était placé sur une rétention à proximité de l'installation de traitement. N'étant pas protégé dans un local verrouillé, ses conditions de stockages ne répondent pas à la présente prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Courrier de demande de compléments

N° 17 : Prévention d'une pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 12
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toutes précautions seront prises pour éviter en cas de fonctionnement normal ou d'accident, les entraînements de produits de traitement vers le milieu extérieur ou les égouts.
Constats : Cf. constat réalisé dans le cadre de la vérification du respect des prescriptions de l'article 2 point 4.10.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Gestion des égouttures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1985, article 3 point 13
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Une réserve de sciure ou de produit absorbant devra être toujours disponibles pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.
Constats : Du produit absorbant est disponible à proximité de l'installation de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite